

**Arrêté modifiant le tarif cantonal pour le service de ramonage
annexé au règlement concernant le service de ramonage (RSR)**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996;

vu le règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Le tarif cantonal pour le service de ramonage du 1^{er} septembre 2000 est abrogé et remplacé par celui du 1^{er} janvier 2005.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 janvier 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

Tarif cantonal pour le service de ramonage

Valable dès le 1^{er} janvier 2005

Notice explicative

A) Salaire horaire de l'exécutant (IPC 104.2 points, décembre 2004)

		Fr.
– Maître ramoneur	MR	74.40
– Ouvrier ramoneur	OR	69.90
– Apprenti 1 ^{ère} année	AP1 ^{ère}	19.05
– Apprenti 2 ^e et 3 ^e année	AP2 ^e /AP3 ^e	28.20

B) Intervention d'urgence / Heures supplémentaires

– Dimanche et jour férié	supplément	100%
– Samedi et nuit (de 20h00 à 06h00)	supplément	50%
– Heures supplémentaires (de 06h00 à 07h00 et de 18h00 à 20h00)	supplément	25%

C) Le prix des travaux de ramonage se détermine:

- a) soit par le **temps imparti (TIM)**, indifféremment que le travail soit effectué par le maître ramoneur (MR), l'ouvrier ramoneur (OR), ou par l'apprenti (AP) quant à la durée, mais calculé comme suit:

$$\frac{(2x \text{ Fr. } 69.90) + (1x \text{ Fr. } 74.40)}{3} = \underline{\underline{\text{Fr. } 71.40/\text{heure.}}}$$

L'AP1^{ère} ou l'AP2^e ne travaille jamais sans OR ou MR;

- b) soit par le **temps effectif (TEF)**, calculé en référence au salaire de l'exécutant, à savoir l'OR ou le MR;

- c) par une **taxe de base unique (TB)** forfaitaire de 15 minutes, perçue en sus du TIM, du TEF ou des **prix fixes** pour les chauffages centraux jusqu'à 600 kW), et calculée en référence au TIM, soit:

$$\frac{\text{Fr. } 71.40 \times 15'}{60'} = \underline{\underline{\text{Fr. } 17.85}}$$

- d) les chauffages centraux indiquent des **prix fixes** selon la puissance en kW, et ce jusqu'à 600 kW.

- e) Le **TIM** tient compte de tous les frais inhérents au nettoyage dans l'objet, notamment l'utilisation d'appareils, outils et machines, et correspond à la moyenne du temps nécessaire pour le nettoyage d'une installation dont l'encrassement est normal; conseils, facturation/encaissement, contrôles/rapports de la police du feu sont compris dans le TIM.

Exception : lorsque, pour des raisons imputables à l'installation, le dépassement du TIM est de plus 20% vers le haut ou de moins 20% vers le bas, mais d'une durée de dix minutes au minimum, le prix se calcule en référence au TEF. Si l'exécutant est un AP1^{ère} ou AP2^e, le TIM reste applicable même en cas de dépassement.

- f) Le **TEF** comprend le temps effectif du nettoyage par personne travaillant dans l'objet, sur l'installation de chauffage; conseils, facturation/encaissement, contrôles/rapports de la police du feu sont compris dans le TEF. Le prix du ramonage se fera selon le TEF pour tout ce qui n'est pas calculé selon le TIM, pour tout ce qui ne figure pas dans le tarif, ou pour toute intervention particulière (tel que le nettoyage alcalin) ou supplémentaire demandée expressément par le client.
- g) La **TB** sert à couvrir une partie des coûts qui ne peut être imputée directement à chaque objet, soit les déplacements, les avis de passage, les préparatifs et les rangements, les consignes, la mise à disposition et la reddition des outils, appareils, machines et véhicules, le décompte, la pause et le temps consacré aux soins corporels. Le **forfait est de 15 minutes**.

La TB ne peut être facturée qu'une seule fois par ménage indépendant. Pour des immeubles de plus de cinq appartements avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, un supplément de douze minutes au moins mais de vingt-quatre minutes au plus pourra être ajouté au forfait de douze minutes. Dans la règle, il est compté cinq minutes par appartement.

Une indemnité égale à une fois et demie la TB peut être facturée, si le ramonage ordinaire annoncé réglementairement 3 jours ouvrables à l'avance n'a pu être exécuté (réduction exclue).

Pour les travaux extra-périodiques et ceux effectués à l'extérieur de l'arrondissement attribué, la TB peut être augmentée en conséquence, mais au maximum jusqu'à concurrence du double.

- D) Un **rapport de travail détaillé** sera remis au client sur sa demande, rapport contenant le TEF engagé, le montant dû et les bases tarifaires du TIM ou autre. Les **réclamations** quant à l'exécution du travail ou concernant la facturation doivent être adressées au MR, dans les 8 jours qui suivent la réception de la facture (copie de cette dernière jointe à la requête). Si le litige n'est toujours pas réglé, le client s'adressera à l'autorité communale.

E) La **TVA** n'est pas comprise dans le présent tarif. Il est tenu compte de l'IPC de décembre 2004 fixé à 104.2 points, sur la base de 100 en mai 2000.

1. Chauffages centraux (1 kW = 860 cal/h)
(cheminée et tuyaux jusqu'à 3 m de longueur inclus)

<i>Puissance kW (cal/h)</i>				<i>Prix fixe en Fr.</i>
jusqu'à	30 kW	(50 min.)	(25.800)	59.50
jusqu'à	40 kW	(60 min.)	(34.400)	71.40
jusqu'à	50 kW	(65 min.)	(43.000)	77.35
jusqu'à	60 kW	(70 min.)	(51.600)	83.30
jusqu'à	70 kW	(75 min.)	(60.200)	89.25
jusqu'à	80 kW	(80 min.)	(68.800)	95.20
jusqu'à	90 kW	(85 min.)	(77.400)	101.15
jusqu'à	100 kW	(90 min.)	(86.000)	107.10
jusqu'à	150 kW	(110 min.)	(129.000)	130.90
jusqu'à	200 kW	(125 min.)	(172.000)	148.75
jusqu'à	250 kW	(140 min.)	(215.000)	166.60
jusqu'à	300 kW	(155 min.)	(258.000)	184.45
jusqu'à	350 kW	(170 min.)	(301.000)	202.30
jusqu'à	400 kW	(180 min.)	(344.000)	214.20
jusqu'à	450 kW	(190 min.)	(387.000)	226.10
jusqu'à	500 kW	(200 min.)	(430.000)	238.00
jusqu'à	600 kW	(210 min.)	(516.000)	249.90
> que	600 kW		(dès 516.001) ⇒	TEF

Majoration pour dispositifs auxiliaires (chicanes et éléments d'aide à la combustion):

- jusqu'à 5 ⇒ inclus dans le prix fixe
- à partir de 6 ⇒ + 1/10 du prix fixe ou du TEF si la puissance est supérieure à 600 kW.

Nettoyage des installations de filtrage: ⇒ **TEF**

2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux

Jusqu'à 20 kW (17.200 cal/h)	40' TIM ⇒	<i>Fr.</i> 47.60
Dès 20.1 kW (17.201 cal/h)	50' TIM ⇒	59.50
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentent 1 carneau)	4' TIM ⇒	4,75
Majoration pour four à rôtir	4' TIM ⇒	4,75

3. Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et installations similaires

		<i>Fr.</i>
Temps donné avec un carneau	10' TIM ⇒	11.90
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentent 1 carneau)	4' TIM ⇒	4.75
Majoration par chapiteau	6' TIM ⇒	7.15

4. Cuisinière à trous (avec l'accord préalable du client)

		<i>Fr.</i>
Temps donné avec 3 trous de cuisson	10' TIM ⇒	11.90
Majoration pour chaque trou supplémentaire (sont considérés comme trous de cuisson le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)	4' TIM ⇒	4.75
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4' TIM ⇒	4,75

5. Cuisinières à plaques (avec l'accord préalable du client)

		<i>Fr.</i>
Jusqu'à une surface de cuisinière de 30 dm ²	16' TIM ⇒	19.05
Majoration pour chaque tranche de 10 dm ² supplémentaire	4' TIM ⇒	4,75
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4' TIM ⇒	4,75
Majoration pour four à rôtir	4' TIM ⇒	4,75

6. Fourneaux à mazout

		<i>Fr.</i>
Jusqu'à 10 kW (8600 cal/h), 1 brûleur	20' TIM ⇒	23.80
Dès 10.1 kW (8601 cal/h), 1 brûleur	25' TIM ⇒	29.75
Majoration pour le démontage et le montage du dispositif d'allumage électrique	5' TIM ⇒	5.95
Pulseur d'air nécessaire à la combustion	10' TIM ⇒	11.90

7. Cheminées de salon, fumoirs, chambres-fumoirs et installations similaires ⇒ **TEF**

8. Cheminées et tuyaux

Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage de la cheminée et des tuyaux de raccordement allant jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le TIM. Pour les tuyaux de plus de 3 m de longueur, la position

8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), le contrôle et le nettoyage de la cheminée et des tuyaux de raccordement excédant 3 m de longueur sont facturés séparément.

8.1. Cheminées

Temps moyen	16' TIM ⇒	<i>Fr.</i> 19.05
-------------	------------------	---------------------

8.2. Cheminées pénétrables

Cheminées dans lesquelles le ramoneur doit pénétrer pour procéder au nettoyage	⇒	TEF
--	---	------------

8.3. Brûlage	⇒	TEF
--------------	---	------------

8.4. Tuyaux de raccordement

3,01 à 5.00 m de longueur	6' TIM ⇒	<i>Fr.</i> 7.15
5,01 à 8.00 m de longueur	10' TIM ⇒	11.90
8,01 m de longueur et plus (pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)	⇒	TEF

9. Installations de chauffage à gaz

Installations et cheminées; contrôle par brossage	⇒	TEF
---	---	------------

10. Installations industrielles

Installations dans des exploitations artisanales, industrielles et similaires qui ne servent pas au chauffage des locaux	⇒	TEF
--	---	------------

11. Travaux de contrôle	⇒	TEF
-------------------------	---	------------

12. Taxe de base , en sus du TIM, du TEF et du prix fixe soit 12' du TIM de Fr. 66.30		<i>Fr.</i> <u>15' TIM ⇒ 17.85</u>
---	--	---

13. Nettoyage avec des produits alcalins (avec l'accord préalable du client)

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder 50% des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris: le temps de travail supplémentaire, le matériel et les frais d'évacuation des eaux usées.